

MINISTERE DU TOURISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

==--==

**CABINET**

==--==

DIRECTION GENERALE *H*  
DE L'ENVIRONNEMENT

==--==

DIRECTION DE LA PREVENTION *P*  
DES POLLUTIONS ET NUISANCES

==--==

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\* Travail\* Progrès

==--==

**AUTORISATION N° 1850 /MTE/CAB/DGE/DPPN  
POUR L'EXERCICE DES ACTIVITES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES  
DECHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB), SPECIAUX (DIS), DANGEREUX  
(DID), PAR LA SOCIETE CONGOLAISE DE SERVICES INDUSTRIELS (SOCOSI)  
DANS LE DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE.**

**LA MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,**

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;  
Vu l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n°003/91 sur la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté n° 3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003/91 sur la protection de l'environnement ;  
Vu la circulaire n° 0613/MEFDDE/CAB/DGE du 24 avril 2017 précisant les conditions de gestion des déchets de toute nature sur le territoire national ;  
Vu la demande d'autorisation de transport des déchets Industriels banals, spéciaux, dangereux, ménagers et commerciaux introduite par la Société de Service Congolaise de Services Industriels en date du 08 juillet 2019 ;

Vu le rapport d'enquête technique, réalisée par la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, le 04 janvier 2019 ;  
Vu le protocole d'accord de traitement des déchets industriels du 06 juillet 2015 avec la société Tank-Services.

## AUTORISE

**Article premier :** La société Congolaise de Services Industriels domicilié à Pointe-Noire, Base Aérienne, rond-point Ilama, villa n°20, Département de Pointe-Noire, Tel : (+242) 06507.14.80/ 06. 670.86.04, représenté par Monsieur **Thomas RAJOT**, son Directeur Général à exercer les activités de collecte et de transport des déchets industriels banals, spéciaux, dangereux.

**Article 2 :** La société Congolaise de Services Industriels est tenue d'exercer ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales dûment ratifiées.

Tout déchet collecté et transporté doit être déposé ou stocké dans une installation de stockage ou de traitement dûment agréée.

**Article 3 :** La société Congolaise de Services Industriels est tenue de transmettre auprès des Directions Départementales de l'Environnement de Pointe-Noire/ou d'un autre département, tout contrat de prestation de service la liant avec une autre installation de stockage et de traitement des déchets.

**Article 4 :** Pour toute opération de collecte et de transport des déchets, la société Congolaise de Services Industriels devra procéder à la certification par la Direction Départementale de l'Environnement de Pointe-Noire ou d'un autre département, du bordereau d'enlèvement desdits déchets.

Ce bordereau devra contenir les indications concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination des déchets ainsi que les mesures prises pour atténuer les impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée exclusivement pour les activités citées à l'article premier ci-dessus.

Elle est strictement personnelle et incessible.

**Article 6 :** La durée de validité de la présente autorisation est d'un (1) an renouvelable.

**Article 7** : La présente autorisation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Brazzaville le, **10 SEP. 2019**



**AMPLIATIONS**

- MTE/CAB 1
- IGE 1
- DGE 1
- DDE/Pointe-Noire 1
- DDE/Kouilou 1
- Préfecture Pointe-Noire 1
- Préfecture Kouilou 1
- SOCOSI 1
- Archives 2/10